

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE BEAUVALLON**

SEANCE DU 25 OCTOBRE 2022

DELIBERATION N° D 2022-35

L'an deux mille vingt-deux, le 25 octobre à 19H00, le Conseil Municipal s'est réuni en session ordinaire, dans la Salle du Conseil, après convocations légales adressées le 20 octobre 2022, sous la direction de Monsieur Bernard RIPOCHE, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 19

Etaient présents : 13

Votants : 19

Secrétaire de séance : M. François STEVENINETAIENT PRESENTS :

Maire	M. RIPOCHE
Adjointes	MMES FOUREL-EDELBLUTH, CHALEYAT et RAMERINI
Conseillères Municipales	MMES CHANTRE, DE ALMEIDA, GREGOIRE, HAMET, ROBERT
Conseillers Municipaux	MM. BENISTANT, GARNIER, REVOL et STEVENIN

ABSENTS EXCUSES :

M. CAYRAT	a donné pouvoir à	MME GREGOIRE
M. CHATELET	a donné pouvoir à	MME CHALEYAT
M. DURET	a donné pouvoir à	MME FOUREL-EDELBLUTH
M. MORIN	a donné pouvoir à	M. GARNIER
MME ROCHE	a donné pouvoir à	MME CHANTRE
M. SANNIER	a donné pouvoir à	M. REVOL

D 2022-35 – Bilan de la concertation et arrêt du projet de révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Beauvallon

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal les conditions dans lesquelles le projet de PLU a été mené, à quelle étape de la procédure il se situe, et présente ledit projet.

Monsieur le Maire expose : En application de l'article L.103-6 du code de l'urbanisme doit être tiré le bilan de la concertation dont a fait l'objet la révision du PLU et, qu'en application de l'article L.153-14 du même code, ledit document doit être arrêté par délibération du conseil municipal et communiqué pour avis aux personnes mentionnées aux articles L.153-16, L.153-17 et L.153-18.

Monsieur le Maire rappelle les objectifs de la révision du PLU :

- Accueillir une nouvelle population et diversifier l'offre de logements ;
- Conforter l'enveloppe urbaine existante ;
- Mettre en valeur la qualité des espaces publics ;
- Organiser les déplacements doux ;
- Maitriser des espaces à enjeux ;
- Valoriser le patrimoine bâti et naturel ;
- Intégrer la problématique des eaux pluviales dans les projets d'aménagement ;
- Préserver la biodiversité et les continuités écologiques.

La révision du PLU a également pour but de prendre en compte les évolutions législatives et réglementaires (lois ALUR, Climat et Résilience...) et notamment d'intégrer les orientations des documents-cadres tels que le SCoT Grand Rovaltain ; le Programme Local de l'Habitat (PLH) de Valence Romans Agglomération ou encore le SRADDET (Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durables et d'Egalité des Territoires) de la région Auvergne-Rhône-Alpes (AURA).

Il rappelle, en outre, dans le respect des objectifs et des principes énoncés aux articles L.101-1 et L101-2, le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) dont les orientations ont été débattues en Conseil Municipal le 16 décembre 2020 et le 5 juillet 2021 :

**Axe n°1** : Conforter la dynamique de village et un développement équilibré de la commune

- Orientation 1 : assurer un développement démographique modéré
- Orientation 2 : permettre des parcours résidentiels complets sur la commune et répondre aux différents besoins
- Orientation 3 : maintenir un niveau d'équipements, d'espaces et de services publics adaptés aux besoins de la population et à la vie communale
- Orientation 4 : valoriser la dimension touristique et de loisirs du territoire.

**Axe n°2** : Favoriser un urbanisme des courtes distances, recentré et plus compact

- Orientation 1 : définir un projet rassemblé, modérant la consommation d'espaces
- Orientation 2 : conforter les zones urbanisées dans leur mixité de fonctions
- Orientation 3 : poursuivre l'amélioration des déplacements et le développement des alternatives à la voiture individuelle

**Axe n°3** : Préserver et valoriser les ressources naturelles et les paysages du territoire

- Orientation 1 : conforter l'activité agricole
- Orientation 2 : préserver les milieux remarquables et la fonctionnalité écologique du territoire
- Orientation 3 : intégrer les enjeux énergétiques et favoriser le développement des énergies renouvelables
- Orientation 4 : tenir compte des risques impactant le territoire

Le projet communal a fait l'objet d'une traduction graphique et réglementaire au travers du zonage (règlement graphique), du règlement écrit et des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

Monsieur le Maire expose ensuite le bilan de la concertation :

- Il rappelle tout d'abord les modalités de concertation définies dans la délibération de prescription de la révision du PLU en date du 20 septembre 2017 à savoir :
  - o Articles dans la presse locale
  - o Articles dans le bulletin municipal
  - o Publications sur le site internet
  - o Réunions publiques avec la population
  - o Cahiers d'observations tenu à la disposition du public, en mairie, aux jours et heures d'ouverture
  - o Exposition publique.
- Il précise ensuite :
  - o la mise en œuvre effective de ces modalités et rappelle notamment les dates des réunions publiques ; les éléments mis en ligne sur le site internet de la commune ; les articles publiés dans le bulletin municipal ; la réalisation d'une exposition en phase PADD ou encore les principales remarques/demandes inscrites sur le registre mis à disposition du public ou reçues par courriers ou par mails à l'adresse : [plu@beauvallon.fr](mailto:plu@beauvallon.fr)
  - o La suite qui leur a été réservée.

Le bilan de concertation détaillé est joint à la présente délibération.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5217-2 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.153-11 à L.153-26 et R.153-1 à R.153-22 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 septembre 2017 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme et définissant les modalités de concertation ;

Vu la décision de la MRAE en date du 30 mars 2022 soumettant la révision générale du PLU à évaluation environnementale ;

Entendu le débat au sein du conseil municipal en date du 16 décembre 2020 et 5 juillet 2021 sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;

Vu le bilan de la concertation joint à la présente délibération ;

Vu le projet du Plan Local d'Urbanisme et notamment le rapport de présentation (comprenant l'évaluation environnementale du PLU), le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), le règlement et ses documents graphiques associés et les annexes ;

Considérant que le projet de PLU est prêt à être transmis pour avis aux Personnes Publiques Associées (PPA) et aux organismes qui ont demandé à être consultés ;  
Considérant qu'en application de l'article L.103-3 du code de l'urbanisme, il doit être tiré le bilan de la concertation ;  
Considérant, par ailleurs, que le Projet d'aménagement et de développement durables (PADD) qui fixe les orientations d'urbanisme et d'aménagement de la commune a fait l'objet d'un débat d'orientation au conseil municipal lors de ses séances du 16 décembre 2020 et 5 juillet 2021 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **TIRE** le bilan de la concertation conformément à l'article L103-6 du code de l'urbanisme ;
- **ARRETE** le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de BEAUVALLON tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- **PRECISE** que le projet de PLU arrêté sera notifié pour avis :
  1. conformément aux articles L153-16 à L153-18 du code de l'urbanisme :
    - aux personnes publiques associées (PPA),
    - aux communes limitrophes et établissements publics de coopération intercommunale qui ont demandé à être consultés sur le projet,
    - à la Commission Départementale de la Consommation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF) prévue à l'article L112-1-1 du code rural et de la pêche maritime ;
  2. conformément à l'article R153-6 du code de l'urbanisme :
    - à la Chambre d'Agriculture,
    - à l'Institut National des Appellations d'Origines (INAO),
    - au Centre National de la Propriété Forestière (CNPF).
- **INFORME** que les personnes publiques mentionnées aux articles L132-12 et L132-13 pourront en prendre connaissance si elles le demandent.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération après transmission en Préfecture le *28 octobre 2022* et mise en ligne sur le site internet le *04 novembre 2022*

La présente délibération qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Beauvallon, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite d'acceptation. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Pour extrait conforme.

A Beauvallon,

Le Maire,  
Bernard RIPOCHE



Certifiée exécutoire et transmise en Préfecture le 28/10/2022

026-212600423-20221025-D202235-DE

Mise en ligne sur le site internet le 04/11/2022

